

AUDIENCE DU 28 NOVEMBRE.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de procéder à l'audition des témoins qui appartiennent à la neuvième et dernière catégorie, j'aurais besoin de faire donner au conseil un éclaircissement que je ne puis demander qu'à un officier supérieur qui se trouve placé dans une situation exceptionnelle : c'est M. le lieutenant-colonel Villette. Suivant les dispositions du Code de justice militaire, j'ai autorisé M. le colonel Villette à assister la défense; il se trouve donc dans une situation tout à fait exceptionnelle, et ne peut être entendu qu'à titre de renseignements. Je prie M. le colonel Villette de se présenter à la barre.

M. le colonel Villette quitte le banc de la défense et se présente à la barre.

Greffier, réunissez les procès-verbaux marqués A et B et les autres pièces relatives à la réunion du 26 octobre, présentez-les à M. le colonel Villette.

(M. le greffier remet ces divers documents à M. le colonel Villette.)

M. LE PRÉSIDENT. — Colonel, vous avez signé ces deux pièces; sont-elles toutes les deux de votre écriture?

M. LE COLONEL VILLETTE. — Parfaitement; elles sont de mon écriture, et je les ai signées.

M. LE PRÉSIDENT. — Elles ont été remises toutes les deux au conseil d'enquête, et c'est du dossier du conseil d'enquête qu'elles sont passées dans le dossier actuel. Le procès-verbal A peut-il être considéré comme la minute? Lequel des deux a été écrit le premier?

M. LE COLONEL VILLETTE. — Le papier marqué A est absolument la minute que j'ai écrite pendant qu'on parlait.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez remarquer qu'à la première page de ce procès-verbal, les mots que je vais vous citer semblent avoir été écrits sur un léger grattage et en interligne : « Le maréchal commandant en chef pense qu'il faut séparer l'armée de la ville. Les membres de la conférence déclarent que la ville doit suivre la fortune de l'armée, qu'elle la nourrisse ou succombe avec elle. Le commandant en chef se range à cette opinion de la grande majorité. »

Ces phrases sont tracées d'une encre légèrement différente. Avez-vous souvenir de l'époque à laquelle il y a eu modification? Il semble qu'il y ait sous ces mots des traces d'une phrase autrement rédigée. Vous rappelez-vous à quel moment cette correction a été faite?

M. LE COLONEL VILLETTE. — Cette correction a été faite au Ban-Saint-Martin.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle n'a pas été faite pendant la séance?

M. LE COLONEL VILLETTE. — Elle a dû être faite après la séance, mais à un moment qui n'était, pour moi, que la continuation de la séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Il semblerait, autant qu'on peut lire, qu'il n'y avait d'abord que cette phrase-ci : « Les membres de la conférence déclarent que la ville doit suivre la fortune de l'armée, qu'elle la nourrisse ou succombe avec elle. » Ce qui a été ajouté serait : « Le commandant en chef pense qu'il faut séparer l'armée de la ville. »

M. LE COLONEL VILLETTE. — La pensée a toujours été la même.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, mais la rédaction a-t-elle changé?

M. LE COLONEL VILLETTE. — Ce devait être cette rédaction, ou approchant. J'aurai l'honneur de faire remarquer à monsieur le président du conseil que le papier marqué A était un

brouillon, et que celui-ci, marqué B, était le net. Par conséquent, cette première pièce devenait inutile, et je pouvais la mettre dans ma poche. Je n'étais responsable que vis-à-vis de M. le maréchal à cette époque, car je ne prévoyais pas ce qu'on pourrait faire de cette pièce. Dans mon honnêteté, je n'ai pas cru devoir la supprimer, et je l'ai jointe au dossier.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne dis rien qui puisse mettre en doute votre honnêteté, colonel, les deux pièces se trouvent dans le dossier, et je vous demande seulement une explication.

M. LE COLONEL VILLETTE. — Je répète que j'aurais pu sans inconvénient supprimer la pièce marquée A, et qu'il n'y avait que la pièce B qui devenait réellement officielle, puisque c'était le net de la première.



GRAVELLOTTE. — Charge des lanciers et des dragons de la garde sur le plateau de la Grange.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne nous occupons que de la question de rédaction et d'écriture, la seule sur laquelle vous puissiez être entendu, en raison de votre position tout à fait spéciale.

Voici une autre observation que je dois vous faire. La pièce B est une transcription légèrement révisée de la minute A. Dans cette copie-là, une phrase dont l'importance ne peut pas vous échapper se trouve reproduite sous une forme plus courte qu'elle ne l'est dans l'expédition A.

Ainsi l'expédition A dit : « Ordre est donné à M. le général Soleille de faire réunir et de détruire à l'arsenal les aigles des régiments, » au lieu que, dans l'expédition B, il y a simple-

ment, après une autre phrase : « ... Ordre lui est donné de réunir et de brûler à l'arsenal les aigles des régiments. »

Je vous fais remarquer ces variantes, parce qu'elles sont de nature à appeler l'attention lorsqu'il s'agit d'une phrase de cette importance. Cette phrase est la constatation de l'ordre qui aurait été donné relativement aux drapeaux ; elle présente cette variante, qu'elle se trouve dans l'expédition B d'une écriture différente de celle du reste de la pièce, et qu'elle n'y figure pas à la même place que dans la minute A ; qu'elle y est rédigée d'une façon plus courte, et enfin que dans la pièce A, elle se trouve au bas d'une page, et ne semble pas placée dans la même suite d'idées que dans la pièce B. Ce sont ces trois différences que je devais vous faire remarquer.

M. LE COLONEL VILLETTE. — Si cette phrase ne se trouve pas dans la pièce A, à la même place que dans la pièce B, c'est qu'en définitive, quand j'ai fait ma rédaction, j'ai cherché, autant que possible, à mettre de l'ordre.

J'avais fait un paragraphe pour chaque officier général ; je devais donc mettre dans le paragraphe tout ce qui concernait tel ou tel officier supérieur. Quand j'ai mis au net ma minute, je me suis aperçu que j'avais oublié cette phrase, en me relisant, comme j'ai eu l'honneur de le dire à monsieur le président du conseil ; et, naturellement, je l'ai ajoutée. Maintenant, je ne puis qu'affirmer une chose : il est possible que tout ce qui a été dit ne soit pas dans ces deux papiers ; mais certainement il n'y a, dans ces deux papiers, rien qui n'ait été dit.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez maintenant me donner une autre explication, si vous le pouvez ; si cela ne vous est pas possible, vous direz que vous ne le pouvez pas.

Avant que ces deux originaux ne fussent remis au conseil d'enquête, M. le maréchal déposa à la commission d'enquête parlementaire, une copie du procès-verbal de la séance du 26. M. le maréchal a été entendu par cette commission le 3 septembre 1871 ; l'ordre de convocation du conseil d'enquête est du 30 septembre. Par conséquent, avant que ces deux pièces officielles, originales, n'eussent été déposées entre les mains du conseil d'enquête, M. le maréchal avait remis à la commission d'enquête parlementaire une copie de ce procès-verbal.

La phrase sur laquelle je viens d'appeler votre attention ne se trouve pas dans cette copie telle qu'elle a été remise et qu'elle existe aux archives de l'Assemblée nationale, et qu'elle a été imprimée dans les documents du procès-verbal du conseil d'enquête.

Je vous demande comment cette omission a pu se faire, et si vous n'avez rien à en dire.

M. LE COLONEL VILLETTE. — Si cette omission a eu lieu, elle s'est produite involontairement. Je ne puis me rapporter qu'à ceci : c'est que ces pièces ont été faites à l'époque que j'indique, avec toute la conscience possible, et que, s'il avait été dans ma pensée de faire une chose qui dénoterait la malhonnêteté, s'il était prouvé que je l'aie faite après, il m'aurait été permis au moins de ne pas commettre une naïveté ; cela était facile, j'avais tout le temps possible.

Pour moi, cette première pièce-brouillon, comme j'ai eu l'honneur de le dire au conseil, devenait nulle du moment où je remettais l'expédition à M. le maréchal ; je pouvais la mettre dans ma poche. C'est donc parce que M. le maréchal, à qui seul j'avais à remettre cette pièce, sans savoir ce qu'elle deviendrait un jour, avait confiance dans mon honnêteté et ne devait pas se préoccuper de ratures et de surcharges, que je lui ai tout remis. Plus tard, lorsque les choses se sont embrouillées, lorsqu'il a été question de faire d'un papier parti-

culier un papier officiel, ce jour-là, comme je travaillais avec M. le maréchal, il m'aurait été permis, au moins, si j'avais été malhonnête, de me sauvegarder.

Par conséquent, rien ne m'empêchait, d'abord, de supprimer la minute A, puis de remettre au net l'expédition B, de manière qu'il n'y eût ni ratures, ni surcharges. Si j'ai donné ces pièces, c'est que j'avais conscience d'avoir fait mon devoir.

M. LE PRÉSIDENT. — Jamais personne, colonel, ne vous a cru capable de substituer une pièce à une autre ; je vous demandais seulement une explication.

M. LE COLONEL VILLETTE. — Je ne puis donner que des raisons par approximation. A l'époque où ces choses se sont passées, il n'entrait pas dans ma pensée que j'aurais à me rappeler, trois ans après, dans quelles conditions j'avais ajouté ou rayé un mot. Autrement, j'en aurais pris note, et je pourrais donner des explications au conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas d'autres explications à fournir sur la différence qui existe entre ces deux pièces et la copie qui a été donnée à la commission parlementaire ?

M. LE COLONEL VILLETTE. — Je n'ai rien autre chose à dire qu'à renouveler l'affirmation complète, — je puis le jurer devant le christ, — que ceci a été écrit sous l'impression du moment, et rédigé comme tel.

M. LE GÉNÉRAL JARRAS. — Dans le conseil de guerre tenu le 26 octobre, MM. les généraux Changarnier et de Cissey, sur l'invitation de M. le maréchal commandant en chef, rendirent compte des missions qu'ils avaient remplies la veille.

M. le général Changarnier avait été reçu au château de Corny par le prince Frédéric-Charles, et il n'avait pas pu obtenir que l'armée pût rentrer en France ou en Algérie avec armes et bagages, sous la condition de ne pas servir contre l'Allemagne pendant toute la durée de la campagne. Il n'avait pas pu obtenir davantage que le sort de la place de Metz fût séparé de celui de l'armée. Le prince Frédéric-Charles avait, en même temps, informé M. le général Changarnier que son chef d'état-major se trouverait le même jour à cinq heures du soir, au château de Frescati, où le maréchal Bazaine était invité à envoyer, de son côté, un officier général pour recevoir communication des conditions faites pour la capitulation de l'armée et de la place.

Le général de Cissey avait été chargé de cette mission, et il revint, en effet, de Frescati, porteur d'un protocole sommaire indiquant ces conditions, lesquelles étaient que l'armée entière était prisonnière de guerre, que la place de Metz serait remise à l'ennemi, ainsi que le matériel de guerre, les drapeaux, etc.

Ces conditions, lues au conseil, furent considérées par tous les membres comme excessives. MM. les généraux Changarnier et de Cissey, qui étaient présents au conseil, étaient de cet avis ; mais ils déclarèrent en même temps qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'inflexible rigueur, avec laquelle l'ennemi maintiendrait les clauses portées au protocole.

Ces clauses furent lues plusieurs fois et commentées sans qu'on pût parvenir à les rendre plus acceptables. Alors, le conseil chercha s'il était possible d'obtenir des adoucissements.

MM. les généraux Changarnier et de Cissey, s'exprimant successivement, déclarèrent qu'il ne fallait pas s'abandonner à ces illusions.

Dès lors, le conseil put voir qu'il lui serait difficile, peut-être même impossible, d'obtenir les adoucissements qu'il espérait ; mais comme il avait déjà reconnu que l'armée, manquant de vivres, n'ayant plus de cavalerie, ni d'artillerie, dont les chevaux n'existaient plus,

que l'armée était dans l'impossibilité de rompre, par les armes, le cercle des forces ennemies, le conseil se résigna à accepter les conditions qui étaient imposées...

C'est alors que je fus désigné, sur la proposition du maréchal Bazaine, pour arrêter les termes de la convention qui devait être conclue et arrêtée de concert avec le chef d'état-major de l'armée ennemie.

Je ne m'attendais pas à cette mission; je croyais qu'un autre que moi serait désigné, aussi je me récriai, je protestai même... je protestai en vain. On me répondit que cette mission rentrait dans les fonctions du chef d'état-major général, et je fus obligé d'obéir...

Je demande pardon au conseil de l'émotion qui me domine; je vais tâcher de reprendre sur moi l'empire que j'aurais dû ne pas perdre...

J'avais pour mission d'obtenir tous les adoucissements possibles aux dures conditions qui nous étaient imposées. On me recommanda surtout de demander qu'un détachement, composé de troupes de toutes armes, pût sortir, avec armes et bagages, sous la condition de ne pas servir, pendant toute la durée de la guerre, contre l'Allemagne.

On insista particulièrement sur la condition relative aux épées. On me demanda d'y tenir, autant que possible, on me fit les recommandations les plus vives pour que les officiers pussent conserver l'épée.

Pour faciliter ma mission, je priai avec instance tous les membres du conseil de m'envoyer des notes faisant connaître les demandes que je devais présenter.

Je reçus trois notes : une du maréchal Le Bœuf qui déclarait qu'il était de la plus grande importance que les officiers fussent autorisés à conserver l'épée. Une autre note était du général Coffinières; il réclamait pour la ville et les habitants des garanties qui furent toutes accordées et qui furent toutes en même temps insérées dans l'appendice qui fut rédigé après la convention.

La troisième note m'était envoyée par le général Frossard, qui demandait l'épée pour les officiers, et la sortie d'un détachement de troupes de toutes armes avec armes et bagages. M. le général Frossard faisait, dans sa note, une troisième demande, qui consistait à obtenir que la bibliothèque de l'École d'application restât en dehors, et pût être restituée à l'École après que la paix aurait été signée. Cette dernière demande ne put pas être obtenue.

Je jugeai utile alors de m'adjoindre deux officiers supérieurs, le lieutenant-colonel Fay et le commandant Samuel qui, l'un et l'autre, parlent et écrivent la langue allemande.

La séance du conseil fut levée assez tard le 26, et je supposais que ce serait le lendemain que je devrais aller à Frescati. Cependant, vers les quatre heures et demie du soir, je reçus du maréchal Bazaine l'ordre de me rendre immédiatement à Frescati, où j'étais attendu par le chef d'état-major du prince Frédéric-Charles.

Le général Stiehle, qui était chef d'état-major du prince Frédéric-Charles, me reçut, en effet, et me fit entrer immédiatement dans un salon attenant à une salle dans laquelle nous laissâmes nos officiers. Dès lors commença, entre le général de Stiehle et moi, notre première conférence en tête à tête.

Le général de Stiehle exprima, en termes tout militaires, l'estime très-grande que le prince Frédéric-Charles et lui professaient pour l'armée française. Il me déclara, en même temps, que je le trouverais tout disposé à adoucir, dans la limite de ses pouvoirs, l'amertume de la douleur qui frappait cette armée.

Encouragé par ce début, j'abordai la discussion des clauses principales contenues dans le

protocole. Mais, tout aussitôt, le général de Stiehle me fit remarquer que cette discussion avait été épuisée la veille par les généraux Changarnier et de Cissey et que, d'après lui, notre mission devait se borner à rédiger, sous la forme d'une convention, les articles contenus dans le protocole que le général de Cissey avait rapporté.

Je fis observer au général de Stiehle, — et je devais le faire, — que la mission que j'avais reçue n'était pas d'accord avec ce qu'il venait de me déclarer. M. le général de Stiehle insista néanmoins, et alors je lui déclarai à mon tour que, puisque nous n'étions pas d'accord sur l'opportunité de la discussion, nous n'avions plus qu'à retourner auprès de nos chefs respectifs, pour en recevoir de nouvelles instructions.

En résumé, le général de Stiehle me laissa parler sans m'interrompre; mais à toutes les demandes que je lui fis, il répondit par une fin de non-recevoir, déclarant que les ordres du roi s'opposaient à ce qu'il fût apporté le moindre changement au protocole qui avait été remis au général de Cissey.

C'est par la même raison, toujours en s'appuyant sur la volonté expresse du roi, que le général de Stiehle refusa même d'examiner s'il y avait lieu d'accorder à un détachement, composé de troupes de toutes armes, de rentrer en France ou en Algérie, avec armes et bagages, sous la condition de ne pas servir contre l'Allemagne, pendant toute la durée de la guerre.

Jusqu'à-là, je n'avais pu obtenir la moindre concession. Il me restait à traiter la question de l'épée des officiers.

Je fis appel aux sentiments de générosité et d'estime que le général de Stiehle m'avait exprimés, au début de la conférence, pour l'armée française. Il me répondit que, en effet, il estimait que cette mesure était bien rigoureuse, qu'il aurait préféré qu'elle ne fût pas prise, mais qu'il n'y pouvait rien changer, attendu qu'elle émanait de la volonté expresse du roi. « Bien plus, ajouta-t-il, le prince Frédéric-Charles ne pourra même pas demander au roi, par le télégraphe, de revenir sur sa décision, tant le roi est irrité contre les officiers français, et notamment contre un officier général de l'armée de Sedan, lesquels ont manqué à leur parole. »

Je répondis au général de Stiehle que les sentiments qu'il m'avait exprimés pour l'armée française étaient pour moi un sûr garant que la demande que je lui avais présentée était juste et fondée; j'étais persuadé, lui dis-je, qu'elle serait accueillie s'il voulait bien la soumettre au prince Frédéric-Charles en l'appuyant de toute l'autorité de sa conviction; il me semblait impossible, ajoutai-je encore, que le prince Frédéric-Charles ne cédât pas à ces instances, de même que j'étais convaincu que le roi obtempérerait à notre demande si elle était présentée par le prince, son neveu.

J'ajoutai qu'il était impossible qu'un officier général français eût manqué à sa parole; qu'il y avait là une erreur ou, au moins, un malentendu qui s'expliquerait plus tard.

Le général de Stiehle me parut, non pas convaincu, mais être un peu sous l'influence des observations que je lui avais faites. Cependant il me répondit toujours par son même argument, à savoir qu'il y avait décision du roi et qu'il n'y pouvait rien changer. C'est alors que je dus lui dire que j'avais aussi des instructions qui me prescrivaient de ne pas signer la convention si elle ne contenait pas, pour les officiers, l'autorisation d'emporter l'épée et que, dès le moment que cette faveur m'était refusée, je n'avais qu'à rentrer à Metz où je recevrais des instructions du maréchal Bazaine.